



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58332

Texte de la question

M Joseph Gourmelon demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées afin de réglementer la publicité sur des produits indiqués comme pouvant soulager la douleur et n'ayant pas la qualité de médicament. Ces produits vendus librement, très souvent par correspondance, censés posséder des qualités thérapeutiques et souvent ainsi perçus par le public, ne doivent-ils pas être soumis à une réglementation ?

Texte de la réponse

Reponse. - Un produit présenté comme pouvant soulager la douleur constitue un médicament au sens de l'article L 511 du code de la santé publique. En effet, dans la mesure où la douleur est une manifestation d'un état pathologique, ce produit est une « substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies », ou « pouvant être administré à l'homme en vue () de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques ». Dans ces conditions, un tel produit doit avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché. De plus, sa publicité auprès du public est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la santé. Toute infraction à ces règles est passible des sanctions prévues aux articles L 518 et L 556 du code de la santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58332

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2410